

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 20 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 20 juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SCHIRMECK, convoqué par lettre du 16 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent BERTRAND, Maire.

**Présents** : Monique GRISNAUX, Alain JEROME, Olivia KAUFFER, Guy SCHMIDT, Adjoint, Claude BRIGNON, Véronique SPILL BILDSTEIN, France SCHRÖTER, Léa Fidan AGBULUT, Alexandre FAIVRE, Philippe PECK, Stéphane JUNG

**Absents excusés** : Youssef LAAOUINA (procuration à Laurent BERTRAND)  
Michel ERNWEIN (procuration à Alexandre FAIVRE)  
Christiane OURY (procuration à Philippe PECK)  
Christine DE MIRANDA-MARTIN  
Aurélie DE PAU  
Christelle LEBOUBE

**Absente** : Marie-Sarah CHARLIER

## **I - Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023**

A huit voix pour, une voix contre (Philippe PECK) et trois abstentions (Monique GRISNAUX, Véronique SPILL BILDSTEIN et Stéphane JUNG, absents), le Conseil Municipal approuve sans aucune observation, ni modification, le procès-verbal des délibérations prises en séance du 11 mai 2023.

## **II - Désignation de la secrétaire de séance**

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer la secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité des voix, le Conseil désigne Madame Olivia KAUFFER, adjointe au Maire, pour remplir les fonctions de secrétaire et Madame Samantha KOPP, secrétaire générale, en tant que secrétaire auxiliaire.

## **III – Communications**

Communications, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises en vertu de la délégation de certaines attributions qui a été consentie au Maire par délibération du 9 juin 2020 :

- 1) Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente du bien immobilier suivant :
  - Local à usage mixte situé 168 Grand'Rue à SCHIRMECK

## **IV – Quorum**

Le nombre de membres présents étant de 12, le quorum de 10 est atteint ; le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

## **V – Ordre du jour**

L'ordre du jour de la présente séance est le suivant :

1. Personnel communal – création de postes pour accroissement saisonnier d'activités
2. Installation et raccordement d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations – adoption de la convention
3. Relocation de la chasse communale – composition de la commission consultative communale de la chasse et commission de location
4. Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
5. Festival d'été Cirk'en Rue – adoption du programme 2023

\*\*\*\*\*

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 20 juin 2023

**2023/06/01 : PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 ;
- VU** le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le tableau des effectifs communaux annexé au budget primitif 2023 ;

**Après en avoir délibéré,  
Sur proposition du Maire,  
A l'unanimité des voix,**

**DECIDE** de reconduire les chantiers d'été pour les jeunes et, à ce titre, la création des postes suivants :  
**2 adjoints techniques contractuels** : pour permettre le recrutement de six jeunes pour la période du 03/07/2023 au 01/09/2023 ;

**DECIDE** le recrutement **d'un adjoint administratif contractuel** : pour un accroissement temporaire d'activité pour la période du 03/07/2023 au 15/09/2023 ;

**FIXE** le niveau de rémunération au 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade considéré, soit à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 367 ;

**FIXE** la durée hebdomadaire de services à 20/35<sup>e</sup> pour le poste d'adjoint administratif contractuel et de 35/35<sup>e</sup> pour les postes d'adjoints techniques contractuels.

Les crédits nécessaires sont prévus au C/6413 du budget de l'exercice 2023.

**2023/06/02 : INSTALLATION ET RACCORDEMENT D'UNE SIRENE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS - ADOPTION DE LA CONVENTION**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la validation du rapport de visite rédigé par le prestataire EIFFAGE par mail du 18 avril 2023 ;
- VU** ladite convention relative au raccordement d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

**ARRETE** que la convention conclue entre l'Etat et la Commune, relative à l'installation et au raccordement de sirènes étatiques au système d'alerte et d'information des populations (SAIP), est approuvée ;

**AUTORISE** le Maire à signer ledit document et tout autre document s'y afférant.

La dépense en résultant, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, sur les comptes 21536.

**2023/06/03 : RELOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE – COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE ET DE LA COMMISSION DE LOCATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1988 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 ;

**VU** les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** les dispositions de son article 8 fixant la composition de la commission consultative communale de la chasse comme suit :

- le maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le ou les représentants des syndicats agricoles locaux,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le lieutenant de l'ouvrier territorialement compétent,
- le délégué régional de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant,
- un représentant de l'Office National des Forêts pour les lots de chasse communaux comprenant des bois soumis au régime forestier,
- le Président du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers ou son représentant ;
- postérieurement à la nouvelle location, le locataire du ou des lots concernés ou son représentant ;

**CONSIDERANT** que la commission consultative intercommunale de la chasse comprend, outre ces membres, les Maires de toutes les communes concernées par le lot intercommunal et deux conseillers municipaux désignés par chacun des Conseils Municipaux ;

**CONSIDERANT** les dispositions de son article 9 fixant la composition de la commission de location comme suit :

- le maire, président, ou son représentant
- deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal
- le receveur à titre consultatif.

**Après en avoir délibéré,  
A treize voix POUR et deux ABSTENTIONS (Claude BRIGNON et Véronique SPILL BILDSTEIN),**

**DECIDE** de ne pas procéder, au scrutin secret, à ces présentations ;

**DESIGNE** **Claude BRIGNON**  
**Véronique SPILL BILDSTEIN**  
comme membres de la commission consultative communale de la chasse ;

**DESIGNE** **Claude BRIGNON**  
**Véronique SPILL BILDSTEIN**  
comme membres de la commission consultative intercommunale de la chasse ;

**DESIGNE** **Claude BRIGNON**  
**Véronique SPILL BILDSTEIN**  
comme membres de la commission de location.

**2023/06/04 : DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE ET DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

Le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des élus.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 20 juin 2023

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

|                       | Collectivité affiliée | Collectivité non affiliée |
|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| Coût / jour           | 800 euros             | 1 000 euros               |
| Coût / 1 demi-journée | 400 euros             | 500 euros                 |
| Coût horaire          | 125 euros             | 150 euros                 |

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21/02/2022 ;
- VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- VU** la lettre du Centre de Gestion du Bas-Rhin (67) du 03/05/2023 ayant pour objet la désignation du référent déontologue pour les élus locaux ;

**Entendu les explications du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

- DECIDE** de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;
- AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement ;
- APPROUVE** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus ;
- ADOPTE** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

**2023/06/05 : FESTIVAL D'ETE CIRK'EN RUE - ADOPTION DU PROGRAMME 2023**

Monsieur Guy SCHMIDT, Adjoint en charge des animations, présente à l'assemblée le programme élaboré au titre des animations de l'été dans le cadre du festival Cirk' en rue 2023, qui se présente de la manière suivante :

**VILLE DE SCHIRMECK**  
Séance du Conseil Municipal du 20 juin 2023

| <b>PROGRAMME 2023</b>   | <b>COUT TTC</b>   |
|---|---|
| <b>I) DEPENSES</b>  | <b>21 996,00 €</b>  |
| <b>A) <u>Prestations artistiques comprenant :</u></b><br><br>Spectacles variés au parc du Bergopré, à destination de tout public certains mercredis des mois de juillet et août | <b>15 031,00 €</b>  |
| <b>B) <u>Volet logistique</u></b><br><br>Hébergement et restauration<br><br>Technique et sonorisation<br><br>Impôts et taxes  | <b>3 115,00 €</b><br><br>1 015,00 €<br><br>1 300,00 €<br><br>800,00 € |
| <b>C) <u>Volet communication</u></b><br><br>Réalisation, impression du programme  | <b>850,00 €</b><br><br>850,00 €                                       |
| <b>D) <u>Préparation et coordination</u></b><br><br>Prestation extérieure   | <b>3 000,00 €</b><br><br>3 000,00 €                                   |
| <b>II) RECETTES</b>   | <b>21 996,00 €</b>  |
| <b>A) <u>Subvention Caisse d'Allocations Familiales</u></b>   | <b>3 000,00 €</b>   |
| <b>B) <u>Subvention Collectivité européenne d'Alsace</u></b>  | <b>3 000,00 €</b>   |
| <b>C) <u>Prise en charge communale</u></b>  | <b>15 996,00 €</b>  |

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le programme 2023 du Festival Cirk' en Rue ;

**VU** son budget prévisionnel ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des voix,**

**ADOPTE** le programme 2023 du Festival Cirk'en Rue tel que décrit ci-dessus ;

**ADOPTE** le budget prévisionnel de l'événement pour un montant total de 21 996 € ;

**SOLLICITE** auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin la subvention susceptible d'être allouée au titre de cette animation ;

**SOLLICITE** auprès de la Collectivité européenne d'Alsace la subvention susceptible d'être allouée au titre de cette animation ;

**AUTORISE** le Maire ou un Adjoint à signer les contrats artistiques correspondants ainsi que tout document se rapportant à l'organisation du festival.

# VILLE DE SCHIRMECK

Séance du Conseil Municipal du 20 juin 2023

Le présent procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 à laquelle ont assisté :  
Laurent BERTRAND, Maire, Monique GRISNAUX, Alain JEROME, Olivia KAUFFER,  
Guy SCHMIDT, Adjoints, Claude BRIGNON, Véronique SPILL BILDSTEIN, France  
SCHRÖTER, Léa Fidan AGBULUT, Alexandre FAIVRE, Philippe PECK, Stéphane  
JUNG

et comportant les points suivants :

- 2023/06/01 : PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES
- 2023/06/02 : INSTALLATION ET RACCORDEMENT D'UNE SIRENE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS – ADOPTION DE LA CONVENTION
- 2023/06/03 : RELOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE – COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE ET DE LA COMMISSION DE LOCATION
- 2023/06/04 : DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE ET DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX
- 2023/06/05 : FESTIVAL D'ETE CIRK'EN RUE – ADOPTION DU PROGRAMME 2023

est arrêté par le Maire en date du 29 août 2023.

Signature du Maire, Laurent BERTRAND :

Signature de la secrétaire de séance, Olivia KAUFFER :

Signature de la secrétaire auxiliaire, Samantha KOPP :



**Annexe à la délibération n°2023/06/04  
et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus  
proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin**

**Charte de l' élu local  
(engagement déontologique et éthique des élus)**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

**Des principes déontologiques applicables par les élus locaux**

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

**Impartialité**

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

**Diligence**

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.



### **Dignité**

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

### **Probité et Intégrité**

L' élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

### **De la prévention des conflits d'intérêts.**

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

### **Conflit d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

### **Déport**

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l' élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l' élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

### **Prévention**

Il est, en outre, possible pour l' élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

## **Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu**

### **Transparence**

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

### **Responsabilité**

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **Du référent déontologue**

### **4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.**

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

### **4.2. De la saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin

([www.deontologue-alsace-belfort.fr](http://www.deontologue-alsace-belfort.fr)).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.